

COMMUNE DE GISCOS

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.1 Servitudes d'Utilité Publique



PROJET DE P.L.U. ARRETE
par délibération du Conseil Communautaire
Le **24 Janvier 2012**.....

PROJET DE P.L.U.
soumis à ENQUETE PUBLIQUE
du **12/12/2012** au **16/01/2013**

PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du Conseil Communautaire
le ... **26 Juin 2013**.....

Affaire n°07-25e

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

Email :
contact@agencemetaphore.fr



TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

Liste établie le 27/07/2009

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	D.D.A.F. cité administrative 33090 BORDEAUX
	Ruisseau LE CIRON	Arrêté Préfectoral du 27 Janvier 1989	
I3	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ	Art. 35 de la Loi n°46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Art. 25 du Décret n°64-481 du 23 Janvier 1964.	T.I.G.F Z.A. Caminasse 1 rue des Frères Lumière 33130 BEGLES
	- Artère de Guyenne Ø600 mm.	- Année 1958.	
	Doublement de l'artère de Guyenne canalisation DN 900	Arrêté interpréfectoral du 22 mars 2007	
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	E.D.F. GIRONDE 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX
	Réseau de distribution MT et BT (la BT n'est pas représentée graphiquement) Syndicat Intercommunal de Bernos		

SERVITUDE A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnités à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

SERVITUDE I3

SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

I. - GENERALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés du 3 août 1997 et du 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE** – 42 rue Général de Larminat BP 56 33035 Bordeaux

ORGANISMES GESTIONNAIRES :

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière
33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

GAZ de Bordeaux
Département branchement
21, rue Poquelin Molière

33075 Bordeaux cedex

Gaz du Sud-Ouest
9, avenue Léonard de Vinci
33600 Pessac

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

A - CES SERVITUDES ACCORDENT A GAZ DE FRANCE ET A TOUTE PERSONNE MANDATEE PAR LUI, LE DROIT :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose,

les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1^{ère} réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - OBLIGATIONS DE " FAIRE ", ACCEPTÉES PAR LES PROPRIÉTAIRES QUI S'ENGAGENT :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL - LES PROPRIÉTAIRES S'ENGAGENT :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - DROITS RESIDUELS DES PROPRIÉTAIRES :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Articles 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970 complétée par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application). Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de Communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁽¹⁾

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)⁽¹⁾

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes⁽²⁾.

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public de distribution ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er Février 1985, Ministre de l'Industrie contre Michaud : req. n°36313).

(2) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le Maître d'Ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, Ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics⁽³⁾

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et les propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre l'Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes. Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2 - Obligations de faire, imposées au propriétaire.

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2 - Droits résiduels des propriétaires.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à :

RTE

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau

34, Avenue Henri Barbusse

BP 52 630

31026 TOULOUSE CEDEX 3

E.D.F. – Gaz de France Distribution Gironde

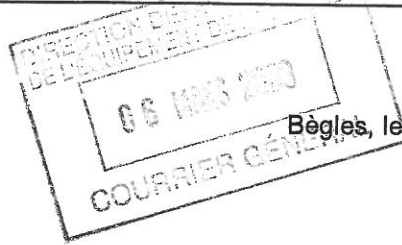
4, rue Isaac Newton

B.P. 39

33 705 MERIGNAC CEDEX

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass; Civ III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes claires par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. ajuolat (req. n° 50436, D.A. n°60).



Bègles, le 27/02/2009

TIGF

DOP - Région de BORDEAUX
Z.A.C. Tartifume
1 rue des Frères Lumière
33130 BEGLES
Tél. 05.57.26.54.00
Fax. 05.57.26.54.10

Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Urbanisme
Cité Administrative
B.P. 90
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Jacques GODIN

DOP-RB-T09/0096 - XL /
Affaire suivie par : X. Laurendeau

LR/AR

V/Ref - SUADEL/PROU

Reçu le

09 MARS 2009

SUADEL

**Objet - Plan Local d'Urbanisme
Elaboration**

Commune(s) de GISCOS - 33,

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune selon le tracé reporté sur le plan que nous vous joignons (cf. Plan TIGF n° CE145-CE168).

L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique à propos desquelles nous vous joignons les documents suivants :

- les plans des Servitudes,
- le document I.3 qui devra figurer intégralement dans la pièce « servitude d'utilité publique »,
- le tableau des servitudes.

Par ailleurs, et conformément à la circulaire ministérielle du 04 août 2006 N° 2006-55, nous vous communiquons, pour l'établissement de votre PLU, les différentes zones d'effets de nos canalisations de gaz naturel à haute pression.

En conséquence il ne pourra être implanté dans la zone des dangers graves pour la vie humaine dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation aucun nouvel Etablissement Recevant du Public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun Etablissement Recevant du Public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Dénomination sociale : Total Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 02 76 62 - Fax : +33 (0)5 59 02 15 60 - www.tigf.fr

Capital social : 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841

TIGF

Enfin, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, nous vous demandons de tenir compte des seuils d'urbanisation suivants :

- densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 30 personnes et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A,
- densité d'occupation inférieure à 80 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 300 personnes pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie B.

Il n'y a pas de limitation de la densité d'occupation pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie C, mais des dispositions complémentaires devront le cas échéant être mises en œuvre.

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A", "B" et "C", où sont implantées nos canalisations sont définies dans l'arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Définitions des zones :

Diamètre nominal de la canalisation (DN) En mm	Pression maximale de service En Bar	Zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) de part et d'autre de la canalisation En mètre	Zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) de part et d'autre de la canalisation En mètre	Zone des dangers significatifs (IRE) de part et d'autre de la canalisation En mètre
600	67.7	180	245	305
900	85	360	470	570

En conséquence, pour ces trois zones, il conviendra d'examiner cas par cas la compatibilité entre la présence de la conduite et les différents projets (pour lesquels nous devons impérativement être consultés) ; en cas d'incompatibilité, il y aura lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, nous vous rappelons que TIGF souhaite être consulté d'une manière générale pour toutes modifications envisagées pour l'occupation des sols en terme de Plan Local d'Urbanisme comme de tous projets d'urbanisme (CU, PC, etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de la Région de BORDEAUX

Jean Pierre FLORAT

PJ. Plans TIGF n° CE145-CE168
Document des servitudes I.3.
Tableau des servitudes
Copie DRIRE
TIGF - Secteur de LANGON

Le Chef de la Région de Bordeaux
P. PERONA



**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE GISCOS 33**

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :
Canalisation DN 600 CAPTIEUX-SAUVIAC EST, catégorie A,B
Canalisation DN 900 CAPTIEUX-MOULIETS ET VILLEMARTIN, catégorie B

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 10 mètres
------------------------------------	---------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF
TIGF - Secteur de LANGON
Zone Industrielle Dumès
33210 LANGON
Tél. 05.56.76.81.81 - Fax. 05.56.63.53.73

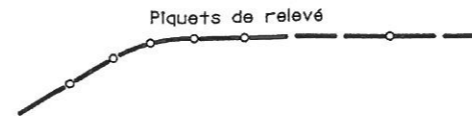
TIGF

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p>Canalisation DN 600 CAPTIEUX-SAUVIAC EST posée en catégorie A, B</p> <p>Canalisation DN 900 CAPTIEUX-MOULIETS ET VILLEMARTIN posée en catégorie B</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985</p> <p>Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970</p>	<p>Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p>TIGF</p> <p>TIGF - Secteur de LANGON Zone Industrielle Dumès 33210 LANGON Tél. 05.56.76.81.81 Fax. 05.56.63.53.73</p>

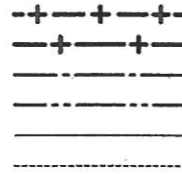
LEGENDE

TRACE



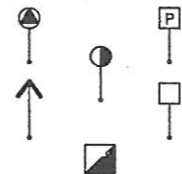
LIMITES

DEPARTEMENTS
COMMUNES
SECTIONS
LIEUX DITS
PARCELLES
CULTURE



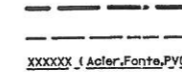
SIGNALISATION RESEAUX TIGF

BORNE , PLAQUE SIGNALETIQUE
PRISE DE POTENTIEL
BALISE AERIENNE , PANNEAU
POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE



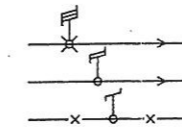
RESEAUX ENTERRES

RESEAU TIGF
RESEAUX TIGF CONNEXES
RESEAUX DIVERS



RESEAUX AERIENS

LIGNE ELECTRIQUE HTA , HTB
LIGNE ELECTRIQUE BTA , BTB
LIGNE TELECOM



NOTA : LES COORDONNEES RECTANGULAIRES SONT RATTACHEES AU SYSTEME LAMBERT III
LES OBSTACLES OU CONSTRUCTIONS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES
DANS LA LEGENDE DOIVENT ETRE INDIQUES DANS LE PLAN

Numéro des parcelles

Nom des propriétaires
(Adresse succincte nom de la commune si différent)

Servitude : 10 m (sauf contre-indication)

CARACTERISTIQUES GENERALES :

PRESSION MAXIMALE DE SERVICE (Pms relative) : 67.7 b
LONGUEUR DE LA CANALISATION SUR LE PLAN : 8994.77 m

CATEGORIE	A	B	POSTE
Ø NOMINAL	600	600	600
Ø EXTERIEUR	609.6 mm	609.6 mm	609.6 mm
EPAISSEUR MINI	9.6 mm	12.7 mm	17.8 mm
MATIERE	X52	A48	A42
REVETEMENT	BRAI	BRAI	

Caractéristiques applicables pour les conditions des catégories A , B et C du règlement du 11.05.1970

CATEGORIE (S) PAR COMMUNE

COMMUNE DE BOURRIOT-BERGONCES A - B - POSTE

SERVITUDES LEGALES NEANT

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables lancés sous le contrôle effectif des agents TIGF.

Piquets , Bornes , balises .

Points kilométriques .

Distances partielles .

Tube , Protections mécaniques , Protection cathodique .

Points particuliers .
(coupes en long et en travers au 1/200)

a	22/04/08		Report projet ARTERE DE GUYENNE DN 900	FH	
0	22/11/05		Emission originale	R-F	
REV.	DATE	AFFAIRE	INTITULE REVISION	DESSINE	APPROUVE

Etabli par : S.C.P. FEDER ,34 Avenue Jean Jaurès ,16600 RUELLE sur TOUVRE

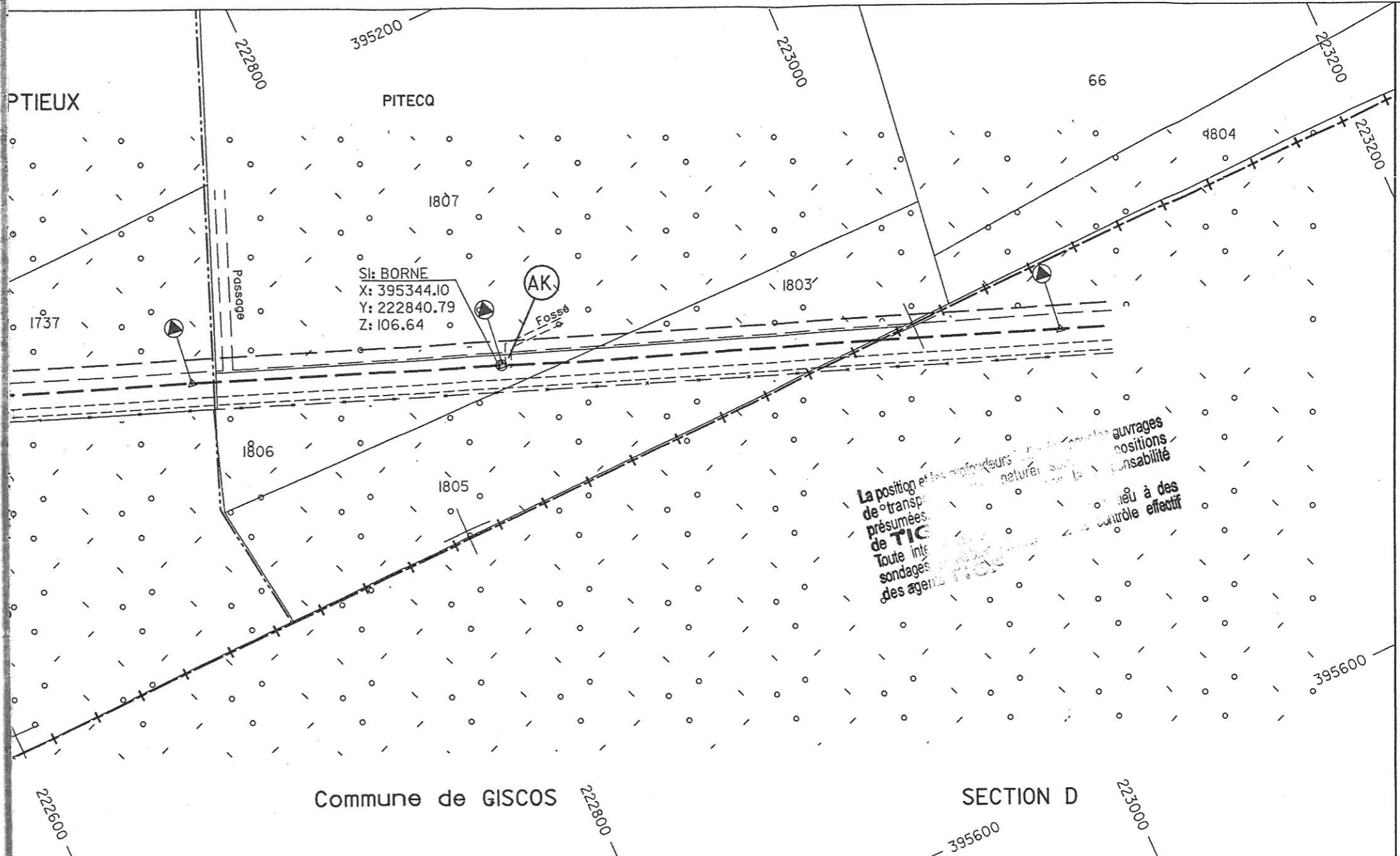
Section C Commune de CAPTIEUX

Commune de GISCOS

Groupement Forestier
Courrègelongue
6 avenue de la Gare

1806
M. SERVANT Jacques
et Mme SERVET Michèle
son épouse
22, Place Gambetta
33730 VILLANDRAUT

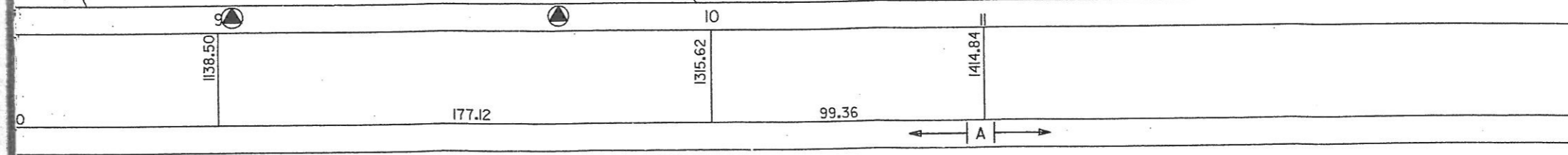
1805
M. SERVANT Jacques
et Mme SERVET Michèle
son épouse
22, Place Gambetta
33730 VILLANDRAUT



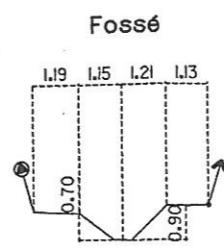
SI: BORNE
X: 395344.10
Y: 222840.79
Z: 106.64

AK

La position et les profondeurs des ouvrages présumés de TIC
Toute intervention de sondage des agents
naturels
à des fins de contrôle effectif

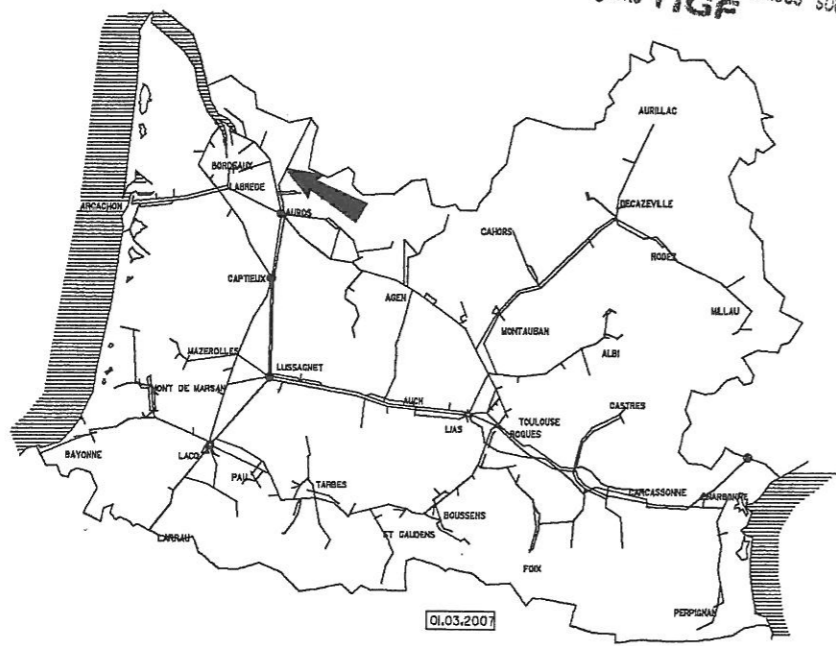


AK



ORIGINE SUR SECTION 9 - PLAN CE 166
SUITE SUR SECTION II PLAN CE 168

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF.



FR-AGU-40-BER-10-0001

TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 15 60

ARTERE DE GUYENNE
 CANALISATION DN 900 CAPTIEUX / MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
 Tronçon CAPTIEUX / ST-COME

Département de la GIRONDE
 Communes de CAPTIEUX, GISCOS et ESCAUDES

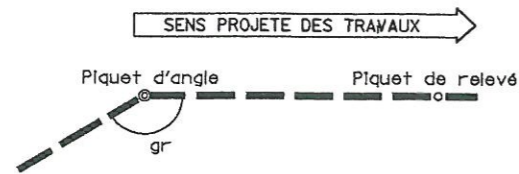
PLAN PARCELLAIRE
 SECTION I

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN	EVOLUTION	ECHELLE (S)	CLASSEMENT	NUMERO DU PLAN	REVISION	FOLIO
EXECUTION		1/2000 - 1/200		CE 145 h	/	

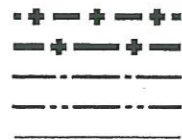
LEGENDE

TRACE



LIMITES

DEPARTEMENTS
COMMUNES
SECTIONS
LIEUX DITS
PARCELLES
CULTURE



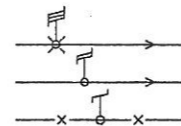
RESEAUX ENTERRES

RESEAU GSO
RESEAUX GSO CONNEXES
RESEAUX DIVERS



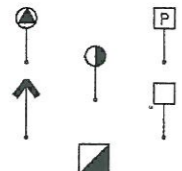
RESEAUX AERIENS

LIGNE ELECTRIQUE HTA , HTB
LIGNE ELECTRIQUE BTA , BTB
LIGNE TELECOM



SIGNALISATION RESEAUX GSO

BORNE , PLAQUE SIGNALÉTIQUE
PRISE DE POTENTIEL
BALISE AERIENNE , PANNEAU
POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE



NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système LAMBERT III
Les obstacles ou constructions de caractère exceptionnel non mentionnés dans la légende sont indiqués en toutes lettres dans le plan

Numéro des parcelles

Nom des propriétaires
(Adresse succincte nom de la commune si différent)

Servitude : 10m (sauf contre-indication)

CARACTERISTIQUES GENERALES :

PRESSION MAXIMALE DE SERVICE (Pms relative) : 85 b
LONGUEUR TOTALE DE LA CANALISATION : 69394.52 m
NOMBRE DE PLANS (SECTIONS) : 10
LONGUEUR DE LA CANALISATION SUR LE PLAN : 9423.16 m

CATEGORIE	BI	B2	B3/C	C
Ø NOMINAL	900 mm	900 mm	900 mm	900 mm
Ø EXTERIEUR	914.4 mm	914.4 mm	914.4 mm	914.4 mm
EPAISSEUR MINI	13.78 mm	13.78 mm	20.24 mm	20.24 mm
MATIERE	L485SH	L485SL	L485SH	L485SH
REVETEMENT	PE	PE	PE	PPE

Caractéristiques applicables pour les conditions des catégories A , B et C du règlement du 11.05.1970

CATEGORIE (S) PAR COMMUNE

COMMUNE DE CAPTIEUX BI B3/C
COMMUNE DE GISCOS BI
COMMUNE D'ESCAUDES BI B3/C

REPARTITION DES TUBES SOUS RESERVES DES IMPLANTATIONS DEFINITIVES DES SECTIONNEMENTS

SERVITUDES LEGALES NEANT



Hauteur des lignes approximative donnée à titre indicatif. A charge du prestataire de contrôler systématiquement avant travaux

Piquets , Bornes , balises . .

Points kilométriques .

Distances partielles .

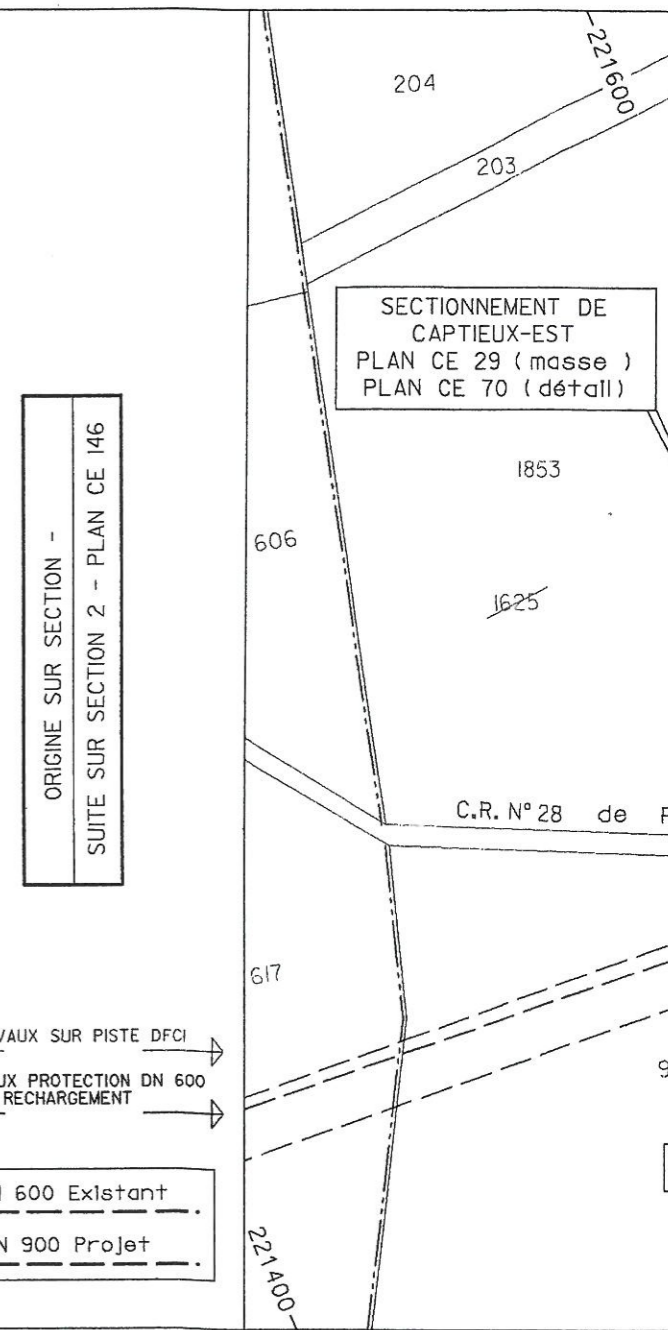
Tube , Protections mécaniques , Protection cathodique .

Points particuliers .
(coupes en long et en travers au 1/200)



Les réseaux enterrés sont portés sur les profils en travers à titre indicatif (Informations suivant réception des D.R) De ce fait la profondeur minimum n'est qu'indicative A charge du prestataire de contrôler systématiquement avant travaux.

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF



Rev	Date	Affaire	Révision	Dessiné	Vérifié	BED	Approuvé
h	27/09/07	02.33.05	Bon pour execution	HP		DB	
g	25/07/07	02.33.05	Changement LOGO TIGF	MP		DB	
f	12/02/07	02.33.05	Ajustement trace, P.K. Ajout Natura 2000 et reseaux (DR)	PA		DB	
e	29/11/06	02.33.05	Bon pour consultation	PA		DB	
d	29/09/06	02.33.05	Validation du tracé après avis technique de TIGF	HP		DB	
c	07/08/06	02.33.05	Tracé validé par TIGF (suivant rapport du 24-07-2006)	HP		DB	
b	19/07/06	02.33.05	Ajustement du tracé suivant négociation	HP		DB	
a	11/01/06	02.33.05	Ajustement du tracé	MP		DB	
0	02/11/02	02.33.05	Emission originale	RO		BEP	

1735

1737

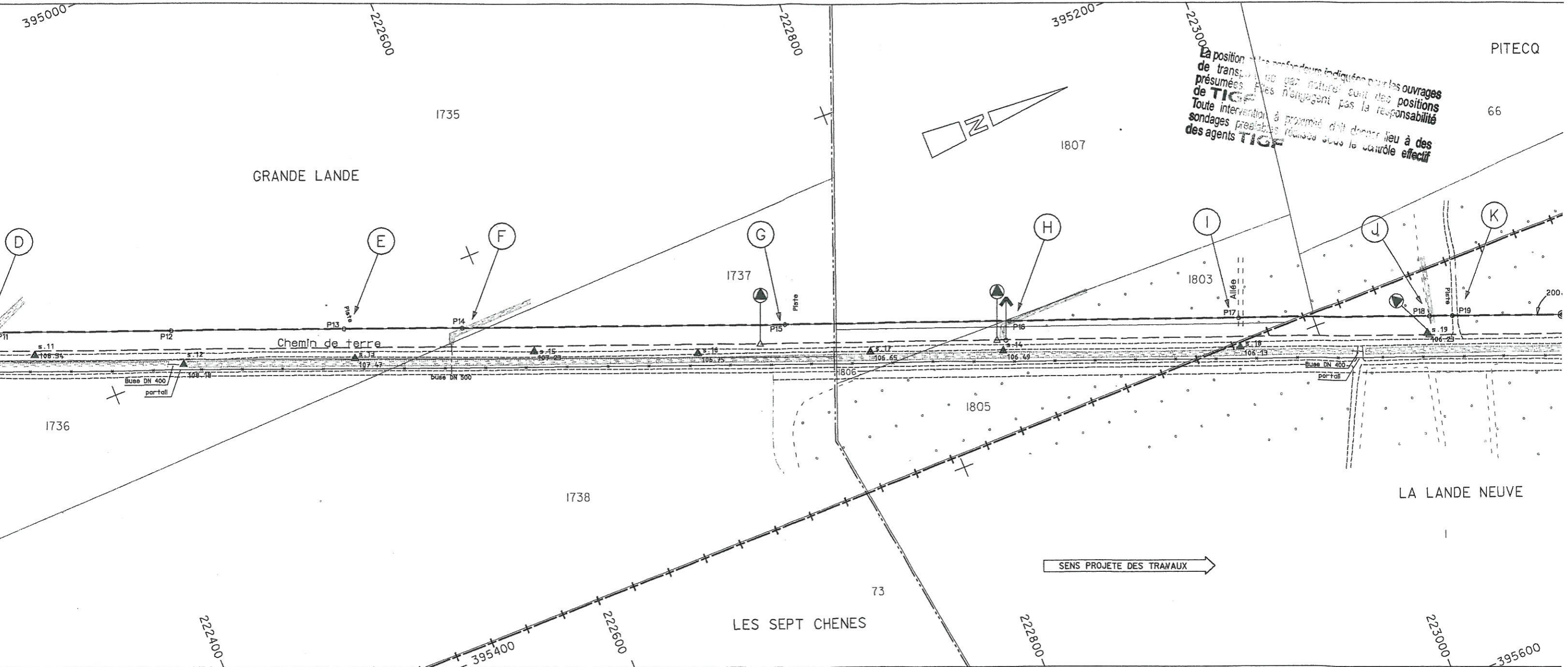
1807

1803

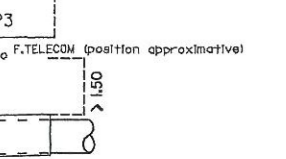
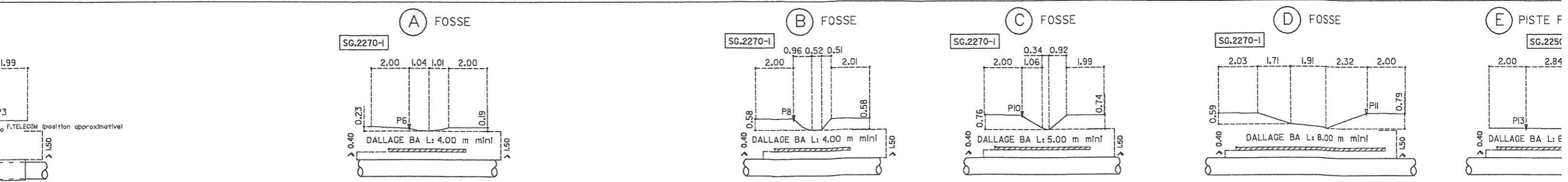
1

Mme BAFOUR
Geneviève
Chez M. BAFOUR
Jacques
4, Rue de Mouchy
78000 VERSAILLES

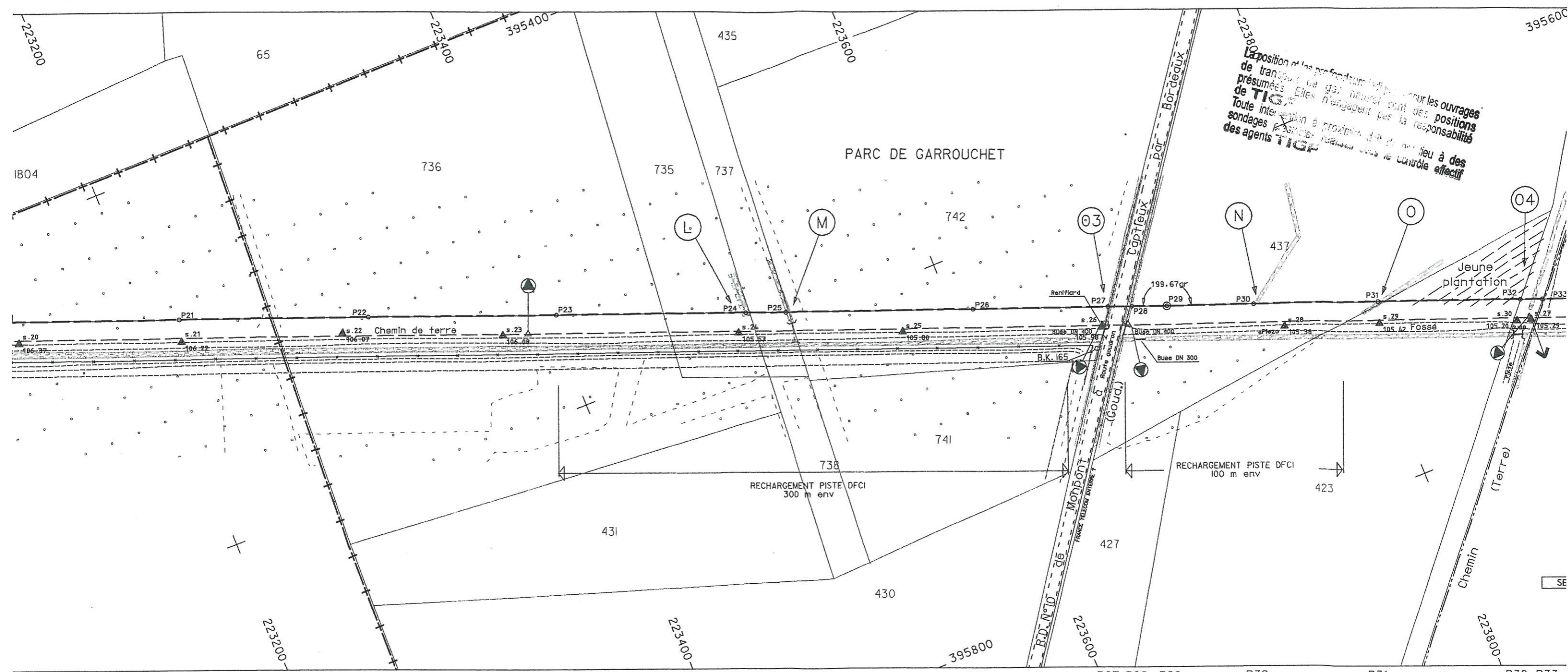
Mr et Mme SERVANT
Jacques
BP2719
ABIDJAN 01
COTE D'IVOIRE



11	P12	P13	P14	P15	P16	P17	P18	P19	P
91.25	822.78	914.01	976.15	1145.43	1263.70	1385.18	1485.54	1497.47	1555.20
91.23	62.14	169.28	118.27	121.48	31.74	68.81	11.93	57.73	
mini: 8 m	Dallage L.mini: 6 m	Dallage L.mini: 9 m	Dallage L.mini: 6 m	Dallage L.mini: 7 m	Dallage L.mini: 5 m	Dallage L.mini: 4 m	Dallage L.mini: 5 m		

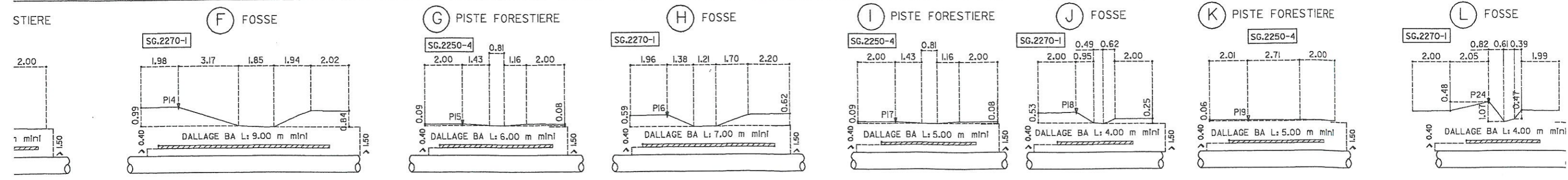


736	735	737	742	DP	437	423	DP
Indivision Mr et Mme SERVANT Jacques BP2719 ABIDJAN 01 COTE D'IVOIRE	COMMUNE d'ESCAUDES MAIRIE LE BOURG		STE FORESTIERE GUYENNE ET GASCOGNE Mr TROUILLOT Pierre 26, COURS DES FOSSES 33210 LANGON	RN N° 10	STE FORESTIERE GUYENNE ET GASCOGNE Mr TROUILLOT Pierre 26, COURS DES FOSSES 33210 LANGON	Mme CAILLAUD Jeannine 36, RTE DE MONT-DE-MARSAN	Chemin rural



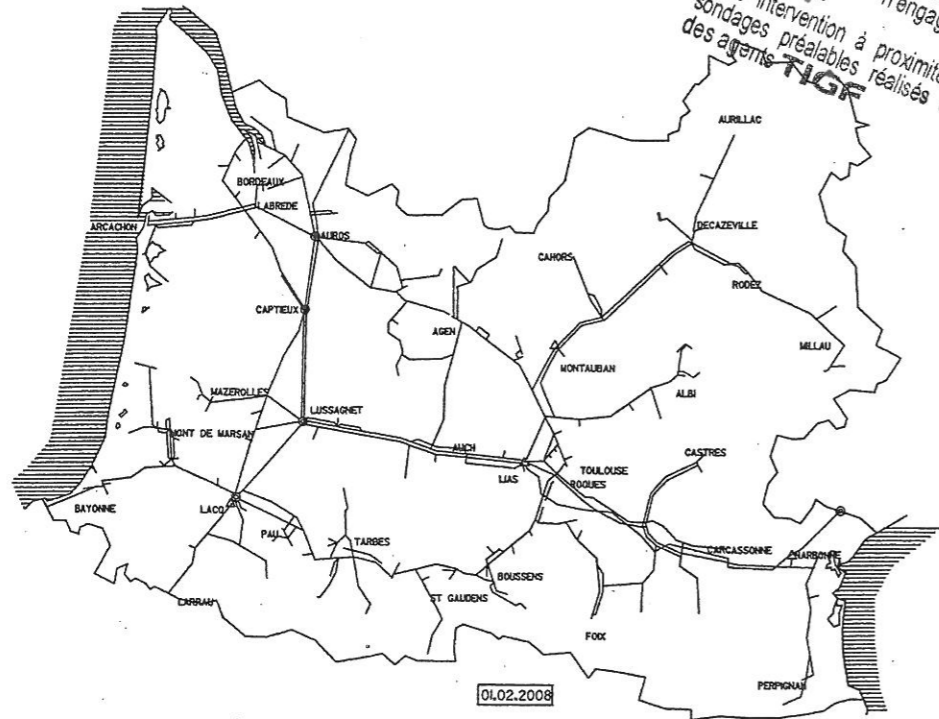
La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGP. Toute intervention à proximité d'un ouvrage à des sondages réalisés par TIGP sous le contrôle effectif des agents TIGP.

P21	P22	P23	P24	P25	P26	P27	P28	P29	P30	P31	P32	P33	
1655.20	1704.18	1755.20	1855.20	1956.38	1977.65	2077.64	2149.08	2161.64	2180.57	2226.28	2291.75	2368.27	2379.82
100.00	48.98	51.02	100.00	101.18	21.27	99.99	71.44	12.58	18.93	45.71	65.47	76.52	11.55
Dallage L.mini: 4 m			Dallage L.mini: 5 m			Gaine DN 1100 L.mini: 18 m			Dallage L.mini: 4 m		Dallage L.mini: 6 m		Dallage L.mini: 15 m



TIGF

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel présumés de TIGF. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents de TIGF.



TIGF

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 15 60

CANALISATION DN 600 LUSSAGNET - AUROS
Tronçon CAPTIEUX - SAUVIAC - AUROS

Département de la GIRONDE
Communes de GISCOS et ESCAUDES

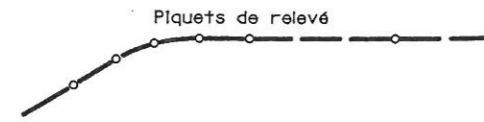
PLAN PARCELLAIRE
SECTION II

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN	EVOLUTION	ECHELLE (S)	CLASSEMENT	NUMERO DU PLAN	REVISION	FOLIO
EXPLOITATION		1/2000	A19B13	CE 168	c	/

LEGENDE

TRACE



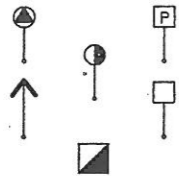
LIMITES

DEPARTEMENTS
COMMUNES
SECTIONS
LIEUX DITS
PARCELLES
CULTURE



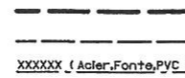
SIGNALISATION RESEAUX TIGF

BORNE , PLAQUE SIGNALÉTIQUE
PRISE DE POTENTIEL
BALISE AÉRIENNE , PANNEAU
POSTE DE PROTECTION CATHODIQUE



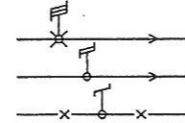
RESEAUX ENTERRES

RESEAU TIGF
RESEAUX TIGF CONNEXES
RESEAUX DIVERS



RESEAUX AERIENS

LIGNE ELECTRIQUE HTA , HTB
LIGNE ELECTRIQUE BTA , BTB
LIGNE TELECOM



NOTA : LES COORDONNEES RECTANGULAIRES SONT RATTACHEES AU SYSTEME LAMBERT III
LES OBSTACLES OU CONTRUCTIONS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES
DANS LA LEGENDE DOIVENT ETRE INDIQUES DANS LE PLAN

Communes et sections cadastrales

Numéro des parcelles

Nom des propriétaires
(Adresse succincte nom de la commune si différent)

Servitude : 10 m (sauf contre-indication)

CARACTERISTIQUES GENERALES :

PRESSION MAXIMALE DE SERVICE (Pms relative) : 67.7b.

NOMBRE DE PLANS (SECTIONS) : 15

LONGUEUR DE LA CANALISATION SUR LE PLAN : 8044.64m

CATEGORIE	A	B
Ø NOMINAL	600	600
Ø EXTERIEUR	609.6 mm	609.6 mm
EPAISSEUR MINI	9.6 mm	12.7 mm
MATIERE	X 52	A 48
RETEMENT	BRAI	BRAI

Caractéristiques applicables pour les conditions
des catégories A , B et C du règlement du 11.05.1970

CATEGORIE (S) PAR COMMUNE

COMMUNE de GISCOS A et B
COMMUNE d'ESCAUDES A et B

SERVITUDES LEGALES NEANT

Piquets , Bornes , balises .

Points kilométriques .

Distances partielles .

Tube , Protections mécaniques , Protection cathodique .

Points particuliers .
(coupes en long et en travers au 1/200)

La position des piquets indiqués pour les ouvrages
de transport de gaz naturel sont des positions
présûmées. Elles n'engagent pas la responsabilité
de TIGF
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des
sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif
des agents TIGF

ORIGINE SUR SECTION 10 - PLAN CE 167

SUITE SUR SECTION 12 - PLAN CE 169

REV.	DATE	AFFAIRE	INTITULE REVISION	DESSINE	APPROUVE
c	05/12/08		Mise à jour déviation projet autoroute A65	FH	
b	22/04/08		Report projet ARTERE DE GUYENNE DN 900	FH	
a	01/12/05		Refonte totale du plan	DG	
0	26/01/00		Emission originale	GDF	

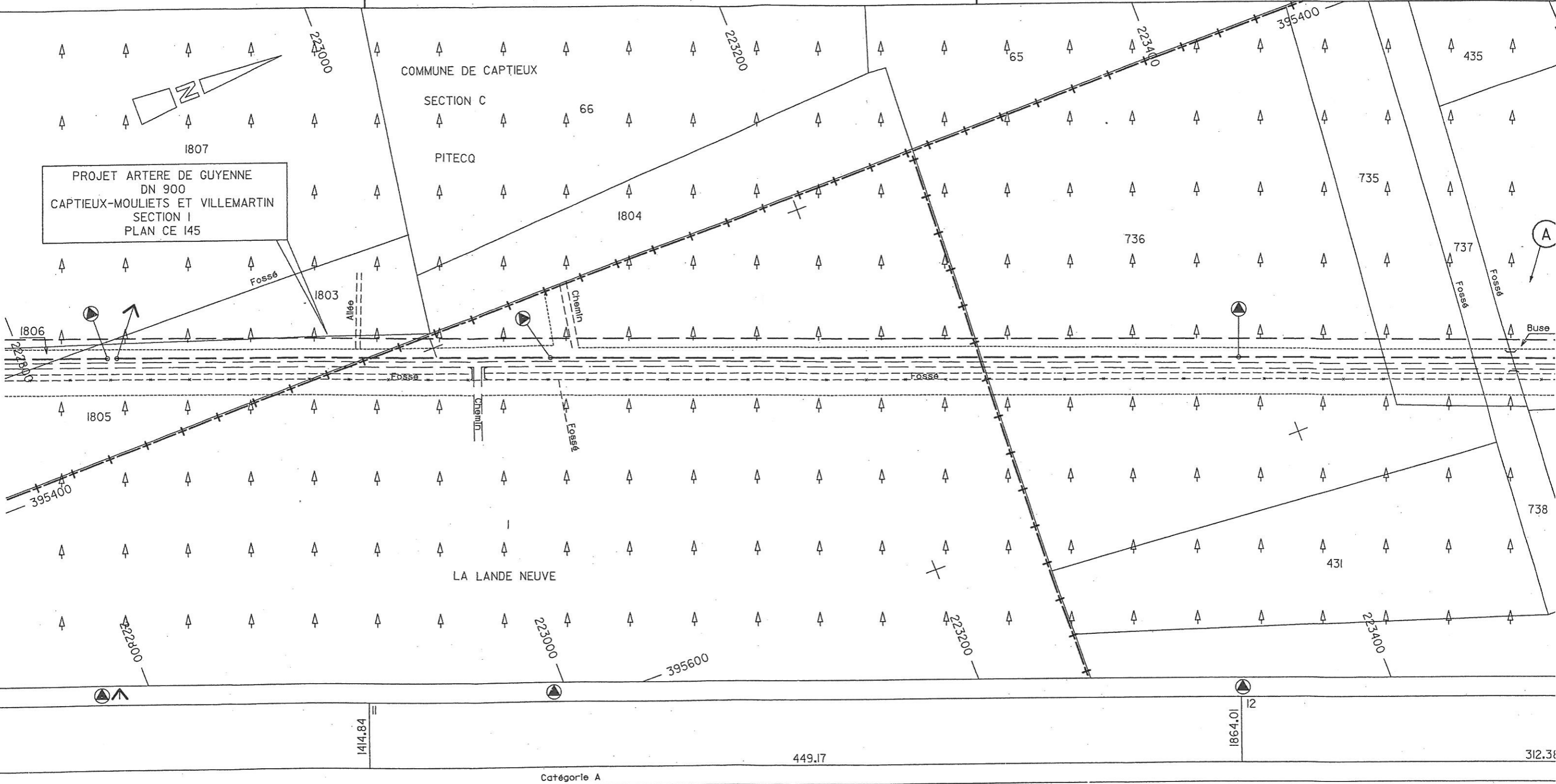
M. et Mme
SERVANT Jacques
BP 2719
ABIDJAN
(Cote d'Ivoire)

M. et Mme
SERVANT Jacques
BP 2719
ABIDJAN
(Cote d'Ivoire)

Commune

Commune

PROJET ARTERE DE GUYENNE
DN 900
CAPTIEUX-MOULIETS ET VILLEMARTIN
SECTION I
PLAN CE 145



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport d'énergie sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGP. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages complémentaires réalisés sous le contrôle effectif des agents de TIGP.

(A)

